



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 05 FEVRIER 2026

Le 05 février 2026, à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, dûment convoqué le 29 janvier 2026 s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° B-2026-05

OBJET : CONVENTION DE SOUTIEN A L'EVEIL MUSICAL EN MILIEU SCOLAIRE DANS LES PETITES COMMUNES - ENTRE LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ET LA CCPAL - ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

MEMBRES EN EXERCICE : 28 - QUORUM : 15 - PRESENTS : 22 - PROCURATIONS : 2 - VOTANTS : 24

Présents :

APT : M. Jean AILLAUD, Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Frédéric SACCO,
Mme Dominique SANTONI
BUOUX : M. Hervé PLANCHON
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL
GARGAS : M. Patrick SIAUD
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET
LIOUX : M. Patrice FOURNIER
MÉNARBES : M. Patrick MERLE
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT
SIVERGUES : Mme Martine CALAS

Absents :

AURIBEAU : M. Roland CICERO
GOULT : M. Didier PERELLO
MURS : M. Christian MALBEC
VIENS : M. Frédéric ROUX

Procurations :

BONNIEUX : M. Pascal RAGOT donne pouvoir à M. Gilles RIPERT
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA donne pouvoir à M. Christian BELLOT

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20260205-B-2026-05-DE Date de télétransmission : 11/02/2026 Date de réception préfecture : 11/02/2026 Page 1 sur 2
--

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu, la délibération n°2020-32 du 16 juillet 2020 relative aux délégations au bureau de certaines attributions du conseil communautaire,

Vu, le projet d'établissement du Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon 2018/2021, approuvé par la délibération N°CC-2019-109 du 20 juin 2019,

Considérant, le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques 2025-2029, approuvé par délibération n°2025-368 du 10 octobre 2025 du Conseil Départemental de Vaucluse, qui définit notamment de nouvelles mesures d'accompagnement financier dans le cadre du soutien à l'éveil musical dans les petites communes,

Considérant, les actions d'éveil musical menées par les musiciens intervenants du Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon dans les différentes communes pour l'année scolaire 2025/2026,

Considérant, la présente convention de soutien à l'éveil musical en milieu scolaire dans les petites communes pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 - entre le Département de Vaucluse et la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, pour l'attribution d'une subvention,

Considérant, les modalités d'attribution de ladite subvention dont la participation maximale du Conseil Départemental de Vaucluse est de 29 264 euros, basée sur la part du salaire brut chargé des intervenants musicaux en fonction du nombre d'heures prévues dans les écoles primaires des différentes communes ainsi que la prise en charge des frais de déplacement correspondants,

Le Président propose à l'assemblée de délibérer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Approuve, la convention de soutien à l'éveil musical en milieu scolaire dans les petites communes - entre le Département de Vaucluse et la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026, pour l'attribution d'une subvention dont la participation maximale du Conseil départemental est de 29 264 euros en faveur du Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon,

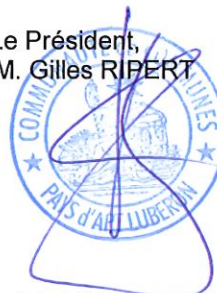
Autorise, Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,
M. Frédéric SACCO



Le Président,
M. Gilles RIPERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 18/02/2026

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260205-B-2026-05-DE
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026
Page 2 sur 2

CONVENTION DE SOUTIEN À L'ÉVEIL MUSICAL EN MILIEU SCOLAIRE DANS LES PETITES COMMUNES

ENTRE LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

ENTRE

Le Département de Vaucluse, représenté par Madame Dominique SANTONI, agissant au nom et pour le compte du Département de Vaucluse, en exécution de la délibération n°.....,

Ci-après désigné par les termes « Le Département », d'une part,
N° SIRET : 228 400 016 00017

ET

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, représentée par Monsieur Gilles RIPERT, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée par les termes « la Communauté de Communes », d'autre part,
N° SIRET : 200 040 624 00013

PRÉAMBULE :

Le Département a validé sa stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement, son axe 1 « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel il s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse (délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017).

La présente convention participe de cette politique et s'inscrit dans le schéma départemental de développement des enseignements artistiques (SDDEA) 2025-2029, approuvé par délibération n° 2025-368 du 10 octobre 2025, qui définit notamment des mesures d'accompagnement financier à la mise en place du soutien à l'éveil musical dans les petites communes.

La demande de subvention de la Communauté de Communes s'inscrit ainsi pleinement dans le dispositif, prévu par le SDDEA, de soutien à l'éveil musical en milieu scolaire dans les communes de moins de 5 000 habitants.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Communauté de Communes, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en place un soutien à l'éveil musical en milieu scolaire sur les communes de moins de 5 000 habitants suivantes : Sault, Goult, Lioux, Murs, Joucas, Caseneuve, La Tuilière, Saignon, Saint-Martin de Castillon, Saint-Saturnin les Apt, Gargas, Bonnieux, Saint-Christol, Ménerbes, Roussillon, Villars, Viens, Lacoste, et à embaucher des musiciens intervenants diplômés.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260205-B-2026-05-DE
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

Le Département contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes s'engage à :

- prendre en charge le salaire, les charges afférentes et les frais de déplacements des musiciens intervenant en milieu scolaire primaire sur son territoire ;
- respecter les formalités administratives liées à ces interventions musicales. Le Département s'assurera du respect de ces engagements, avant toute procédure de mandatement.

Les musiciens intervenants devront être titulaires d'un diplôme d'Etat ou d'un diplôme universitaire de musicien intervenant dont une copie sera adressée au Département de Vaucluse.

En cas d'absence de candidat titulaire des diplômes requis, le recrutement ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspecteur de l'enseignement musical en région et de l'Éducation nationale.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à prendre en charge :

- pour les communes ayant moins de 3 500 habitants :
 - 50 % du salaire brut chargé des intervenants musicaux ;
 - 100 % du remboursement des frais de déplacement professionnels.
- pour les communes entre 3 501 et 5 000 habitants :
 - 100 % du remboursement des frais de déplacement professionnels.

Ceci sur production des pièces justificatives et sur la base d'un programme annuel d'interventions proposé par la Communauté de Communes et accepté par le Département.

La participation maximale du Département est de **29 264 €**. Elle est basée sur la part du salaire brut chargé des intervenants musicaux en fonction du nombre d'heures prévues dans les écoles primaires des différentes communes ainsi que la prise en charge des frais de déplacement correspondants.

Le versement de la participation du Département se fera selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20260205-B-2026-05-DE Date de télétransmission : 11/02/2026 Date de réception préfecture : 11/02/2026
--

- 60 % à la notification de la présente convention ;
- le solde à réception du formulaire lié aux interventions musicales, dûment rempli et signé par la Communauté de Communes employeur.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de : Communauté de communes Pays d'Apt Luberon – Trésorerie de Pertuis

N° IBAN |F|R|1|1| |3|0|0|0| |1|0|0|1| |6|9|D|8| |4|0|0|0| |0|0|0|0| |0|6|6|

BIC |B|D|F|E|F|R|P|P|C|C|T|

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

5.1 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Communauté de Communes en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.2 Mise en valeur de l'action – Communication : la Communauté de Communes s'engage à mentionner l'aide allouée par le Département et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, son logo, conformément à la charte graphique du Département.

Les supports visés sont notamment : les documents et dépliants d'information, les cartons d'invitation, les dossiers et communiqués de presse, les affiches, les plaquettes et insertions publicitaires, les sites Internet et réseaux sociaux avec des liens vers le site du Département, les supports audiovisuels.

Le Département sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par la Communauté de Communes. Cette information devra impérativement parvenir au Département 15 jours au minimum avant la tenue de la manifestation.

Le Département s'assurera du respect de ces engagements, lors de l'examen de toute demande ultérieure.

ARTICLE 6 – RESPECT DES NORMES PROFESSIONNELLES

Les modalités de rémunération des intervenants seront définies en fonction de la grille des assistants territoriaux spécialisés de l'enseignement artistique selon les décrets en vigueur.

ARTICLE 7 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20260205-B-2026-05-DE
Date de télétransmission : 11/02/2026
Date de réception préfecture : 11/02/2026

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Avignon,

Pour la Communauté de Communes,

Le Président,

Pour le Département,

La Présidente,